



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié autorisant la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viandes à BOURG-EN-BRESSE – Zone CENORD – 32 rue François Arago ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1997 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne la reprise de l'activité de découpe de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) par la SAS TROPAL VIANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation transmise le 31 octobre 2019 par la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) portant notamment sur la construction d'un bâtiment sur son site de BOURG-EN-BRESSE, comprenant une chambre de congélation et un local d'emballages destinés à être exploités par la SAS TROPAL VIANDES ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 00105319O0072 présentée le 11 octobre 2019 par la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB), relative à la construction d'une chambre de congélation et d'un local d'emballages sur son site de BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 janvier 2020 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des bâtiments agro-alimentaires de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB), concerné par le permis de construire n° PC 00105319O0072, ne modifiera pas les conditions d'exploitation de ses installations ;

CONSIDERANT que les futurs locaux destinés à recevoir une chambre de congélation et un local d'emballages, seront exploités par la SAS TROPAL VIANDES, en vue de développer son activité de découpe et de transformation de produits d'origine animale ;

CONSIDERANT que le classement des installations de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB), soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, n'est pas modifié ;

CONSIDERANT que les besoins en DECI ont été évalués par le SDIS à 600 m³/h pendant deux heures (soit 1 200 m³ disponibles) pour couvrir le risque incendie de l'ensemble du site de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié susvisé, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une détection automatique d'incendie est installée, reliée à un organisme spécialisé et privé de surveillance.

Après étude spécifique par le SDIS de l'Ain, la défense incendie du site est assurée par :

- deux poteaux incendie fournissant 180 m³/h en simultané,
- une bâche de 240 m³, déjà présente,
- d'une réserve complémentaire de 600 à 720 m³, à installer.

Les deux réserves incendie sont réceptionnées par le SDIS.

La réserve de 600 m³ sera réceptionnée **avant le 31 décembre 2020**.

Les deux réserves disposent d'une aire d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 consultable sur www.sdis01.fr – *conseils et prévention – défense extérieure contre l'incendie – recueil des fiches techniques RDDECI*.

L'implantation des réserves doit permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement, conformément aux fiches FT 2-3-2 et FT 2-3-3 du RDDECI.

La circulation côté Est des bâtiments est rendue possible pour les services de secours.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) - ZI CENORD - 32 rue François d'Arago – 01000 BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER